



DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPLITAIN DU 25 MARS 2024 - 16H30

- Délibération n°1** Budget principal - Approbation du compte administratif 2023
- Délibération n°2** Budget principal - Approbation du compte de gestion 2023
- Délibération n°3** Budget principal - Affectation du résultat du compte administratif 2023
- Délibération n°4** Budget principal - Approbation du budget primitif 2024
- Délibération n°5** Mise en œuvre du Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR – Convention de coopération public-public entre le syndicat Mixte d'Élimination des déchets (SMED) et le syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 1

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à seize heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

Mme Muriel DI BARI
M. Yves PIGRENET
M. Charles BAREGE
M. Frank CHIKLI
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
Mme Florence SIMON
M. René BRIQUETTI

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme VIAUD entre en séance après le vote de la question n° 4 en ayant, au préalable, donné pouvoir à M. Jean-Marc DELIA.
M. Pierre ASCHIERI entre en séance après le vote de la question n° 4 en étant, au préalable, représenté par Mme Florence SIMON.

Etaient représentés :

M. Gérald LOMBARDO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Thierry OCCELLI.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé et représenté par M. Charles BAREGE, suppléant.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRIETSCH, excusée et représentée par M. Frank CHIKLI, suppléant.
M. Charles Ange GINESY, excusé et représenté par M. René BRIQUETTI, suppléant.

Etaient absents :

M. Lionnel LUCA.
M. Kévin LUCIANO.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Yves PIGRENET est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

BB
00 00 00 00
LSEL

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Budget primitif du Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur de l'exercice 2023 approuvé le 27 mars 2023 par le Conseil Métropolitain, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances du Pôle Métropolitain CAP Azur en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

CONSIDERANT le Compte administratif du Budget principal 2023, tel que présenté en annexe de la présente délibération, établi sous la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT le Compte de gestion du Budget principal 2023 dressé par M. le Receveur ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts n'ayant pas été mobilisés sur l'année 2023, les comptes 2023 sont restés à 0,00 € (zéro euro) tant en recettes qu'en dépenses ;

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice 2023 s'établissent donc à 0,00 € ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP Azur ne dispose pas de dette ;

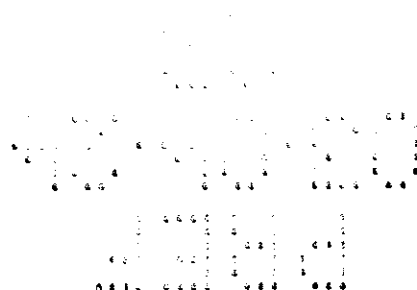
CONSIDERANT la volonté des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), fondateurs du Pôle Métropolitain CAP Azur, de ne pas créer une superstructure ou une instance coûteuse mais au contraire de faire, avant tout de celui-ci, un organisme d'échanges, de mise en cohérence et de réflexion de politique publique ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP Azur est une source d'économies et non de dépenses ;

CONSIDERANT que M. David LISNARD, Président, est sorti de la séance lors de la tenue des débats et du vote de la présente délibération en laissant la présidence de la séance à M. Jean LEONETTI, en l'absence de M. Charles Ange GINESY, Vice-président ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- CONSTATER que l'ensemble des chapitres de fonctionnement et d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses, s'établisse à 0,00 €.



08
00.00.34
BHEL

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



00
00 00 00
0000



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 2

OBJET :
BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à seize heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

Mme Muriel DI BARI
M. Yves PIGRENET
M. Charles BAREGE
M. Frank CHIKLI
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
Mme Florence SIMON
M. René BRIQUETTI

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme VIAUD entre en séance après le vote de la question n° 4 en ayant, au préalable, donné pouvoir à M. Jean-Marc DELIA.
M. Pierre ASCHIERI entre en séance après le vote de la question n° 4 en étant, au préalable, représenté par Mme Florence SIMON.

Etaient représentés :

M. Gérald LOMBARDO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Thierry OCCELLI.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé et représenté par M. Charles BAREGE, suppléant.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRIETSCH, excusée et représentée par M. Frank CHIKLI, suppléant.
M. Charles Ange GINESY, excusé et représenté par M. René BRIQUETTI, suppléant.

Etaient absents :

M. Lionel LUCA.
M. Kévin LUCIANO.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Yves PIGRENET est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

UN
00-00-00
UN

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Budget primitif du Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur de l'exercice 2023 approuvé le 27 mars 2023 par le Conseil Métropolitain, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses à effectuer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats ;

VU le Compte administratif de l'exercice 2023 du Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur approuvé par délibération n° 1 du Conseil Métropolitain de ce jour ;

VU le Compte de gestion du Budget principal 2023 dressé par M. le Receveur, tel que présenté en annexe ;

CONSIDERANT que M. le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes de tous les titres de recettes émis ainsi que celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites dans ses écritures ;

CONSIDERANT l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

CONSIDERANT que le Compte de gestion du Budget principal pour l'exercice 2023 est conforme au Compte administratif de ce même budget pour l'exercice 2023 ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- SE PRONONCER sur le Compte de gestion du Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur de l'exercice 2023, établi par M. le Receveur, lequel est certifié conforme par l'Ordonnateur, M. le Président ;
- DECLARER qu'il n'appelle ni observation ni réserve.

Après en avoir délibéré,

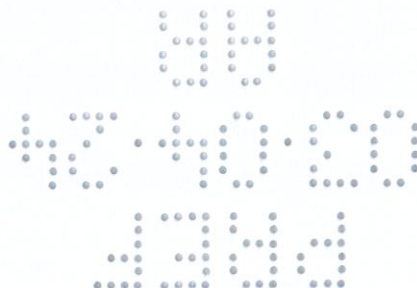
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



08
00 00 00
0000

POLE METROPOLITAIN CAP AZUR
BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2023

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M PIERRE YVES SIKLI

AVANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2023 AU 26/01/2024



Population 453264
Nomenclature M14 sup egal 10000h
Voté par Nature avec ref. fonct.

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	Etat III-1 33
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 34
4EME PARTIE : Page des signatures	35

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

ACTIF NET (1)	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)			
Terrains		Dotations	
Constructions		Fonds Globalisés	
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Réserves	
Immobilisations corporelles en cours		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Report à nouveau	
Autres immobilisations corporelles		Résultat de l'exercice	
Total immobilisations corporelles (nettes)		Subventions transférables	
Immobilisations financières		Subventions non transférables	
.....		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
.....		Autres fonds propres	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		TOTAL FONDS PROPRES	
Stocks		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Créances		Dettes financières à long terme	
Valeurs mobilières de placement		Fournisseurs (2)	
Disponibilités		Autres dettes à court terme	
Autres actifs circulant		Total dettes à court terme	
TOTAL ACTIF CIRCULANT		TOTAL DETTES	
Comptes de régularisations		Comptes de régularisations	
.....		TOTAL PASSIF	
.....			

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2024

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

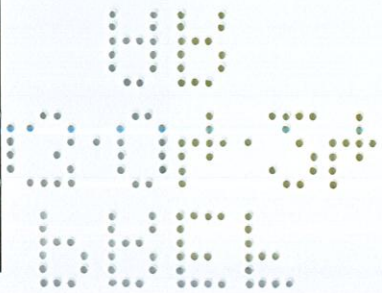
ACTIF	Exercice 2023		Exercice 2022	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE Subventions d'équipement versées Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours Terrains en toute propriété Constructions en toute propriété Construction sur sol autrui en tte prop Réseaux installations voirie rés divers Collections et oeuvres d'art Autres immobilisations corporelles Immobilisations corporelles en cours Immo affect à service non personnalisé Immo en concess afferm à dispo immo aff Terrains reçus au titre de mise à dispo Construc reçues au titre mise à dispo Construction sur sol autrui mise à dispo Réseaux installations voirie rés divers Collections et oeuvres d'art Autres immobilisations corporelles MONTANT A REPORTER				

BILAN (en Euros)

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

ACTIF	Exercice 2023		Exercice 2022
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
NET	NET		NET
REPORT			
Terrains recus au titre d'affectation			
Construct reques au titre d'affectation			
Construct sol d'autrui au titre affectat			
Réseaux installations voirie rés divers			
Collections et oeuvres d'art			
Autres immobilisations corporelles			
Participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Avances en garanties d'emprunt			
Autres créances			
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I			



01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

ACTIF	Exercice 2023		Exercice 2022
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
		NET	NET
ACTIF CIRCULANT			
Terrains			
Production autre que terrains			
Autres stocks			
Redevables et comptes rattachés			
Créanc irrécouv adm par juge des cptes			
Créances sur l'Etat et collec publiques			
Créances sur BA CCAS et CDE rattachées			
Opérations pour le compte de tiers			
Autres créances			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Avances de trésorerie			
Charges constatées d'avance			
ACTIF CIRCULANT TOTAL II			

006109

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023		Exercice 2022
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
		NET	NET
ACTIF			
Charges à répartir sur plusieurs exer			
Primes de remboursement des obligations			
Dépenses à classer ou à régulariser			
Ecart de conversion - Actif			
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III			
TOTAL GENERAL (I + II + III)			

REGULARISATION
COMPTES DE

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

PASSIF		Exercice 2023	Exercice 2022
FONDS PROPRES			
	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves		
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice		
	Subventions transférables		
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés		
	Subventions non transférables		
	Droits de l'affectant		
	FONDS PROPRES TOTAL I		

006109



BILAN (en Euros)

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

		Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF			
	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF		
Emprunts obligataires		
Emprunts auprès des étab de crédits		
Emprunts et dettes financières divers		
Crédits et lignes de trésorerie		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers l'Etat et les collec publ		
Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
Opérations pour le compte de tiers		
Autres dettes		
Fournisseurs d'immobilisations		
Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III		
DETTES		

006109

BILAN (en Euros)

Exercice 2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

		Exercice 2023	Exercice 2022
COMPTES DE REGULARISATION	PASSIF		
	Recettes à classer ou à régulariser		
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		

S
G
C
G
R
A
S
S
E

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues		
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers		
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes		
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges		
Charges courantes non financières		
RESULTAT COURANT NON FINANCIER		
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE		



COMPTE DE RESULTAT 2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations		
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I		
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		

COMPTE DE RESULTAT 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II		
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)		
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		



COMPTE DE RESULTAT 2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV) A + B - RESULTAT COURANT		
PRODUITS EXCEPTIONNELS Produits except op gestion : Subventions Prod exception gestion : Autres opér Produits des cessions d'immobilisations Diff réalis(négatives)repr cpte résultat Neutralisation des amortissements Prod exception capital : Autres opér Reprises sur provisions Transferts de charges		
TOTAL V		
CHARGES EXCEPTIONNELLES Charg except op gestion : subventions Charg excep op gestion-Autres opérations Valeur comptable des immo cédées Diff réalis(positives)/transf à investist Charg except op capital-Autres opérations Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)		
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

.....



01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2023

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

006109
 SGC GRASSE
 31/12/2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2023

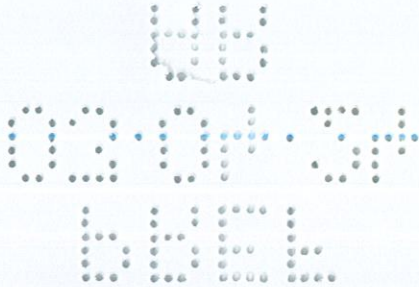
Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Résultats budgétaires de l'exercice

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)		1,00	1,00
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)		1,00	1,00
Mandats émis (f)			
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)			
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			



Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III					



Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Dépenses nettes	Solde prévisions/ réalisations
1			2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6

006109

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT

RECETTES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Recettes nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6



Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	1,00		1,00				1,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1,00		1,00				1,00
TOTAL GENERAL		1,00		1,00				1,00

S
G
C
G
R
A
S
S
E

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
74	Dotations et participations	1,00		1,00				1,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1,00		1,00				1,00
TOTAL GENERAL		1,00		1,00				1,00

S
G
C
G
R
A
S
S
E

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
---	----------	----------------	------------------	------------------------------

00000000



Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------



Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Exercice 2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------

006109



Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
--	----------	----------------	------------------	------------------------------



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

Numéro de Compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Libellé de compte										

S G C
G R A S S E

Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2023

01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

DESIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DEBIT		CREDIT		SOLDES		
	Balance d'entrée	Année en cours	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille NEANT							
Sous Total compte 861							
862 Correspondant NEANT							
Sous Total compte 862							
863 Prise en charge titre et valeur NEANT							
Sous Total compte 863							
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



01000 - POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Exercice 2023

Page des signatures

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

BENTALEB Sihame (1024315842-0), Inspecteur principal des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **POLE METROPOLITAIN CAP AZUR** pendant l'année 2023 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

SIKLI Pierre-Yves (1001315162-0), Inspecteur divisionnaire Fip classe normale

A **GRASSE**, le **31/01/2024**

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le

006109



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 3

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à seize heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

Mme Muriel DI BARI
M. Yves PIGRENET
M. Charles BAREGE
M. Frank CHIKLI
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
Mme Florence SIMON
M. René BRIQUETTI

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme VIAUD entre en séance après le vote de la question n° 4 en ayant, au préalable, donné pouvoir à M. Jean-Marc DELIA.
M. Pierre ASCHIERI entre en séance après le vote de la question n° 4 en étant, au préalable, représenté par Mme Florence SIMON.

Etaient représentés :

M. Gérald LOMBARDO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Thierry OCCELLI.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé et représenté par M. Charles BAREGE, suppléant.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRIETSCH, excusée et représentée par M. Frank CHIKLI, suppléant.
M. Charles Ange GINESY, excusé et représenté par M. René BRIQUETTI, suppléant.

Etaient absents :

M. Lionnel LUCA.
M. Kévin LUCIANO.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Yves PIGRENET est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

66
00 00 34
1111

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU les instructions M14 qui régissent le Budget principal, modifiées par la loi du 28 décembre 1999, l'arrêté du 24 juillet 2000, l'ordonnance du 26 août 2005 et les décrets n° 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

VU le Compte administratif du Budget principal 2023 ;

VU le Compte de gestion du Budget principal 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'affectation du résultat 2023 dans le Budget principal 2024, il convient de reprendre les écritures de l'exercice 2023 en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mobilisation des crédits, les reports des années précédentes représentent 0,00 € ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y a pas d'excédent à affecter sur l'année 2024 ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- CONSTATER l'absence d'excédent 2023 à affecter au Budget principal 2024 :

• **En section de fonctionnement :**

Recettes (R002) : 0,00 € ;

• **En section d'investissement :**

Dépenses (D001) : 0,00 €.

Après en avoir délibéré,

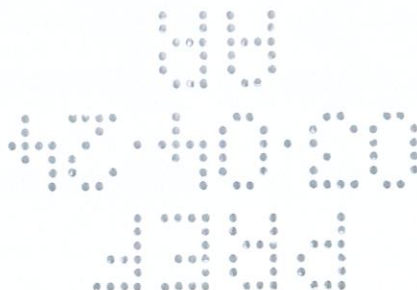
Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



00
00 00 00
0000



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 4

OBJET :

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à seize heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

Mme Muriel DI BARI
M. Yves PIGRENET
M. Charles BAREGE
M. Frank CHIKLI
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
Mme Florence SIMON
M. René BRIQUETTI

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme VIAUD entre en séance après le vote de la question n° 4 en ayant, au préalable, donné pouvoir à M. Jean-Marc DELIA.
M. Pierre ASCHIERI entre en séance après le vote de la question n° 4 en étant, au préalable, représenté par Mme Florence SIMON.

Etaient représentés :

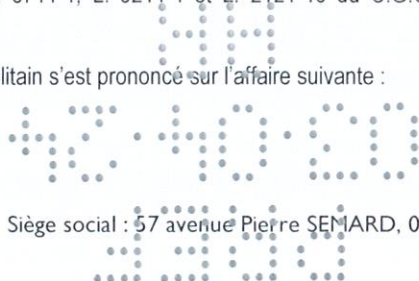
M. Gérald LOMBARDO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Thierry OCCELLI.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé et représenté par M. Charles BAREGE, suppléant.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRIETSCH, excusée et représentée par M. Frank CHIKLI, suppléant.
M. Charles Ange GINESY, excusé et représenté par M. René BRIQUETTI, suppléant.

Etaient absents :

M. Lionnel LUCA.
M. Kévin LUCIANO.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Yves PIGRENET est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



Siège social : 57 avenue Pierre SEMIARD, 06130 Grasse

88
00 00 30
8888

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment l'article 106 ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU le règlement intérieur du Pôle Métropolitain CAP Azur approuvé le 19 mars 2021 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 10 du 05 février 2024 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget principal du Pôle Métropolitain CAP Azur et à l'adoption du Règlement budgétaire et financier afférent ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 11 du 05 février 2024 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2024 du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU les délibérations n° 1 et 2 du Conseil Métropolitain de ce jour approuvant le Compte administratif et le Compte de gestion du Budget principal 2023 du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU la délibération n° 3 du Conseil Métropolitain de ce jour relative à l'affectation du résultat du Compte administratif du Budget principal 2023 sur 2024 ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir deux mois avant le vote du budget et doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote ;

CONSIDERANT que les reports budgétaires de 2023 sur l'année 2024 sont à 0,00 € (zéro euro) ;

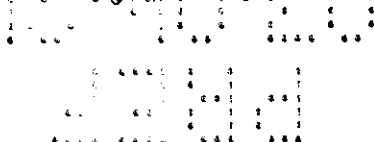
CONSIDERANT le projet du Budget principal 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Budget principal est établi selon l'instruction M57 de la Comptabilité Publique actualisée et que les montants sont présentés en Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

CONSIDERANT le rapport suivant :

Introduction :

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il a été acté, à l'unanimité, le fait de présenter un budget 2024 à 1,00 € symbolique comme celui de 2023. Ce budget symbolise, en effet, la volonté des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), fondateurs du Pôle Métropolitain, de ne pas créer une super structure ou une instance coûteuse. Le Pôle Métropolitain CAP Azur est avant tout un organisme d'échanges, de mise en cohérence et de réflexion de politique publique.



66
00 00 30
6666

Il est une source d'économies et non de dépenses.

1^{ère} partie : Les recettes de fonctionnement 2024

Les recettes de la section de fonctionnement sont réparties de la manière suivante :

- Chapitre 74 : Participations et dotations : 1,00 €.

Ce montant est partagé conformément à l'article 20 des statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur proportionnellement à la population DGF de chaque membre.

Aucun autre crédit n'est ouvert sur les autres chapitres. En effet, le Pôle Métropolitain CAP Azur n'aura pas recours à des produits issus de la fiscalité ou à des emprunts.

2^{ème} partie : Les dépenses de fonctionnement 2024

Les dépenses de la section de fonctionnement sont réparties comme suit :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général : 1,00 €.

Ce montant apparaît au Compte 611 (prestations de service).

Les autres chapitres : Charges de personnel (012) et autres charges de gestion courante (65) restent à 0,00 € car le Pôle Métropolitain CAP Azur ne rémunère pas de personnel (l'état du personnel est donc à 0 agent) et ne verse pas d'indemnités aux élus.

3^{ème} partie : La section d'investissement

Le Pôle Métropolitain CAP Azur ne possédant pas de biens et n'ayant pas vocation à réaliser des travaux ou des équipements, il n'y a pas de crédits inscrits en recettes et en dépenses au sein de la section d'investissement.

4^{ème} partie : L'état de la dette

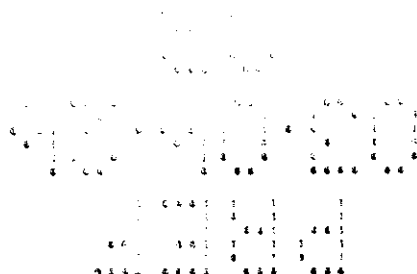
Le Pôle Métropolitain CAP Azur n'ayant pas de dette, l'ensemble des chapitres relatifs aux charges financières apparaît à 0,00 €.

Conclusion :

Le Budget principal 2024 répond parfaitement aux engagements et orientations arrêtés par les membres du Conseil Métropolitain CAP Azur lors du Débat d'Orientations Budgétaires ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- APPROUVER le Budget primitif 2024, chapitre par chapitre, du Budget principal, comme suit :



88
00-00-30
BBB

	Montants
Recettes de fonctionnement	1,00 €
Chapitre 74 : Participations et dotations	1,00 €
Dépenses de fonctionnement	1,00 €
Chapitre 011 : Charges à caractère général	1,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



11
00-00-34
1111



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024 - 16H30

DÉLIBÉRATION N° 5

OBJET :

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA GLOBAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR - CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED) ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES UNIVALOM POUR LE TRI ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à seize heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, 31 boulevard de la Ferrage à l'Hôtel de ville annexe à Cannes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. David LISNARD.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI
M. Thierry OCCELLI
M. Joseph CESARO
M. David LISNARD
M. Christophe FIORENTINO

Mme Muriel DI BARI
M. Yves PIGRENET
M. Charles BAREGE
M. Frank CHIKLI
M. Jean-Marc DELIA

Mme Michèle PAGANIN
Mme Florence SIMON
M. René BRIQUETTI

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme VIAUD entre en séance après le vote de la question n° 4 en ayant, au préalable, donné pouvoir à M. Jean-Marc DELIA.
M. Pierre ASCHIERI entre en séance après le vote de la question n° 4 en étant, au préalable, représenté par Mme Florence SIMON.

Etaient représentés :

M. Gérald LOMBARDO, excusé, ayant donné pouvoir à M. Thierry OCCELLI.
M. Jean-Pierre DERMIT, excusé, ayant donné pouvoir à M. Jean LEONETTI.
Mme Michèle TABAROT, excusée et représentée par Mme Muriel DI BARI, suppléante.
M. Sébastien LEROY, excusé et représenté par M. Charles BAREGE, suppléant.
M. Richard GALY, excusé, ayant donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Sophie ROHFRIETSCH, excusée et représentée par M. Frank CHIKLI, suppléant.
M. Charles Ange GINESY, excusé et représenté par M. René BRIQUETTI, suppléant.

Etaient absents :

M. Lionnel LUCA.
M. Kévin LUCIANO.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T., M. Yves PIGRENET est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. David LISNARD, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Commande Publique (C.C.P.), notamment les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP Azur ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur du 20 octobre 2022, du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) du 28 novembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM du 9 décembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du 12 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) du 16 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) du 9 février 2023 et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) du 20 février 2023 portant approbation du schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 20 octobre 2022 susvisée, le Pôle Métropolitain CAP Azur a approuvé un schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.), traduisant la volonté partagée de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à travailler ensemble sur l'Ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la C.A.S.A., la C.A.C.P.L., la C.A.P.G. et la C.C.A.A. se sont par ailleurs engagées sur ce schéma qu'elles ont approuvé dans leurs instances respectives ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin de privilégier d'une part, le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, à savoir celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle Métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que les E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP Azur ainsi que les deux syndicats de traitement, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) et le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM, ont élaboré ensemble leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) afin d'élaborer un schéma directeur de prévention des déchets à l'échelle dudit Pôle Métropolitain ;

CONSIDERANT que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour d'une coopération entre le SMED et UNIVALOM dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, ainsi qu'avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) ;

CONSIDERANT que les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) précités prévoient la possibilité du mécanisme de coopération public-public qui autorise les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, à établir une coopération dans ledit but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, notamment lorsque la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'établir une convention entre le SMED et UNIVALOM traduisant juridiquement la mise en œuvre de cette coopération public-public ainsi que celle du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP Azur ;

CONSIDERANT que cette convention permet notamment la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets, qui constituent des objectifs communs aux deux syndicats ;

CONSIDERANT que ladite coopération public-public repose sur une stratégie commune aux deux syndicats, basée sur le partage et la reconnaissance des intérêts de chacun, au travers d'un échange de tonnages entre les deux entités, dans la limite des capacités techniques et administratives des équipements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette coopération, chaque syndicat s'engage à intégrer les tonnages de l'autre sous le même statut juridique que ses propres tonnages de sorte que chacun n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre, favorisant ainsi la non-lucrativité et une meilleure maîtrise des coûts ;

CONSIDERANT que la convention de coopération public-public entre le SMED et UNIVALOM, annexée à la présente délibération, définit les caractéristiques suivantes de cette coopération :

- Les modalités techniques et financières de l'échange de tonnages ;
- Les modalités de paiement entre les deux syndicats ;
- Le suivi de la coopération et les clauses de révision ;

CONSIDERANT que la convention de coopération entrera en vigueur après son approbation par délibération concordante du SMED et d'UNIVALOM, pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature par les parties, et que sa mise en œuvre sera effective, pour les équipements existants, à compter du prochain renouvellement de contrat d'exploitation et, pour les futurs équipements, à compter de la date de leur mise en service ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- PRENDRE ACTE du principe d'une convention de coopération public-public entre le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) et le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme
Le Président



David LISNARD



Convention de coopération public-public
entre le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets SMED et Syndicat
Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés
UNIVALOM pour le tri et le traitement des déchets
ménagers et assimilés

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED), dont le siège est CVO, Z.I. 1^{ère} avenue - 7000 m à 06510 LE BROCC, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DELIA, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° xxx du Comité Syndical en date du 20 mars 2024,

Ci-après désigné « **le SMED** »,

ET

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM), dont le siège est 3269 route de Grasse à 06605 ANTIBES, représenté par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° xxx du Comité Syndical en date du 22 mars 2024,

Ci-après désigné « **UNIVALOM** »,

Conjointement désignées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – EXPOSE PREALABLE	4
ARTICLE 1.1 – LES COMPETENCES COMMUNES AUX PARTIES.....	4
ARTICLE 1.2 – LES EQUIPEMENTS DETENUS PAR LES PARTIES	4
ARTICLE 1.3 – SCHEMA FUTUR DE TRAITEMENT DES DECHETS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR	5
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA COOPERATION	5
ARTICLE 3 – MODALITES TECHNIQUES DE LA COOPERATION	5
ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION	7
ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA COOPERATION ENVISAGEE	9
ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES TITRES DE RECETTES	9
ARTICLE 7 – RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES	9
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA PLANIFICATION OU DE LA COMPOSITION DES APPORTS	10
ARTICLE 9 – SUIVI DE LA COOPERATION ET EVOLUTIONS DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 9.1 – COMITE DE SUIVI	10
ARTICLE 10 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REVOYURE	11
ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 12.1 – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 12.2 – RESILIATION POUR FAUTE	11
ARTICLE 12.3 – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	12
ARTICLE 12.4 – RESILIATION PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 13 – LITIGES	12
ARTICLE 14 – ANNEXES	12

Préambule

Le Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les collectivités territoriales a notamment été encadrée par la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »

En droit interne, le Code de la Commande Publique (C.C.P.) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

C'est dans ce cadre juridique que le SMED et UNIVALOM souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD de la Région Sud P.A.C.A. approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019.

Cette convention est la traduction juridique de la mise en œuvre du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP Azur par délibération en date du 20 octobre 2022, par UNIVALOM par délibération en date du 9 décembre 2022 et par le SMED par délibération en date du 12 décembre 2022.

Plus particulièrement, sont recherchées : la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets, qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du C.C.P. précités.

Article 1 – Exposé préalable

Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties

Le SMED et UNIVALOM sont deux syndicats mixtes compétents en matière de tri, traitement et valorisation des déchets.

Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus évoquées.

Pour l'exercice de ces compétences :

- UNIVALOM dispose des installations suivantes :
 - L'UVE d'Antibes, unité de valorisation énergétique de capacité 160 000 tonnes/an qui peut traiter les OMR et les déchets non valorisables (dont encombrants et boues de station d'épuration) d'UNIVALOM, des déchets tiers et des DAE (Déchets d'Activité Economique) ;
 - Le quai de transfert (OMR et EMR) situé sur la déchèterie de Le Cannet ;
 - 13 déchèteries.

- Le SMED dispose des installations suivantes :
 - Le CVO du Broc (jusqu'au terme du bail emphytéotique) : centre de tri-mécano-biologique produisant du compost issu de la FFOM et un flux de CSR ;
 - Le CITT (Centre Intégré de Transfert et Traitement) de Cannes, qui comprend un centre de tri des collectes sélectives, une déchèterie et un quai de transfert des OMR ;

- 8 déchèteries (dont celle du CITT de Cannes) ;
- Le SMED est par ailleurs actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) du Vallon des Pins, avec les droits y afférant, ayant pour objet la création et l'exploitation d'une ISDND sur la Commune de Bagnols-en-Forêt. Cette ISDND est opérationnelle depuis le mois d'avril 2022 (ISDND du Vallon des Pins). Elle est notamment destinée à recevoir les refus ultimes du CVO du SMED.

Article 1.3 – Schéma futur de traitement des déchets du Pôle Métropolitain CAP Azur

L'accord métropolitain CAP Azur d'octobre 2022, conclu entre les territoires du SMED et d'UNIVALOM, a permis de statuer sur le schéma global de traitement des déchets du territoire.

Les flux de déchets intégrés dans le schéma global sont :

- Les OMr ;
- Les déchets ménagers recyclables secs (hors verre), appelés collecte sélective ;
- Les déchets ménagers recyclable secs de verre ;
- Les biodéchets ;
- Les déchets verts ;
- Les encombrants ;
- La fraction sèche, à haut PCI, issue du tri des OMr sur le CVO du SMED ;
- La fraction bois-énergie des déchets verts collectés en déchèteries.
- Les refus de tri de collectes sélectives ;
- Les refus issus du CVO du SMED et de la préparation des encombrants.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP Azur par délibération en date du 20 octobre 2022, par UNIVALOM par délibération en date du 9 décembre 2022 et par le SMED par délibération en date du 12 décembre 2022, les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de tri et valorisation pour garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (respecter la hiérarchie des modes de traitement, tendre vers le zéro enfouissement, réduire les exportations hors région et réduire les km parcourus par les déchets) tout en maîtrisant les coûts.

Par ailleurs, cette coopération permet de renforcer l'écologie circulaire sur le territoire en permettant d'approvisionner en énergie renouvelable des réseaux de chaleur.

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux Syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités, dans la limite des capacités techniques et administratives.

Article 3 – Modalités techniques de la coopération

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge tout en maîtrisant les coûts et en réduisant leur impact environnemental.

Le SMED et UNIVALOM privilégieront le traitement et la valorisation des déchets de leur territoire sur leurs installations respectives, en accordant la priorité aux besoins du propriétaire de chaque équipement. Lorsque les équipements auront des capacités complémentaires de traitement, déduction faite des tonnages laissés à la disposition des exploitants dans le cadre des contrats conclus par les syndicats, la coopération envisagée sera la suivante :

1/ S'agissant des équipements existants :

- Centre de Tri du SMED : accueillir 100 % des tonnes de collecte sélective d'UNIVALOM plafonnées aux capacités techniques et administratives ;
- UVE d'UNIVALOM : accueillir et valoriser en énergie 100 % des tonnes d'OMr du SMED plafonnées aux capacités techniques et administratives ;
- CVO du SMED : accueillir des tonnes d'OMr d'UNIVALOM plafonnées aux capacités techniques et administratives dans la mesure où UNIVALOM ne serait pas en mesure de les traiter sur son UVE ;
- ISDND de Bagnols-en-Forêt de la SPL dont le SMED est actionnaire : accueillir des tonnes d'OMr d'UNIVALOM en sa qualité de membre du SMED, plafonnées aux capacités techniques et administratives dans la mesure où UNIVALOM ne serait pas en mesure de les traiter sur son UVE, notamment pendant ses arrêts techniques programmés et en privilégiant bien entendu préalablement les besoins des membres de la compétence 1 du SMED ;
- Quais de transfert de Cannes et de Le Cannet : accueillir les tonnages des flux concernés par les quais de transfert pour l'autre syndicat, plafonnés aux capacités techniques et administratives, dans une logique de proximité et d'optimisation des transports ;

2/ S'agissant des équipements à venir sur des sites à créer, en plafonnant aux capacités techniques et administratives et en privilégiant les besoins du propriétaire de l'équipement :

- Quais de transfert sur le site de l'UVE d'Antibes et de Grasse : accueillir les tonnages des flux concernés par les quais de transfert pour l'autre syndicat dans une logique de proximité et d'optimisation des transports ;
- Centrale de Production d'Énergie (CPE) du SMED : accueillir et valoriser en énergie 100 % des tonnes de broyat d'encombrants d'UNIVALOM ;
- Site de préparation des encombrants à UNIVALOM : accueillir et préparer, 100 % des tonnes d'encombrants pré-triés du SMED, à compter de la mise en service de la CPE ;
- Une unité de valorisation des déchets verts du SMED : accueillir et valoriser 100 % des tonnes de déchets verts d'UNIVALOM, qui ne pourraient pas être traités sur le ou les site(s) d'UNIVALOM.

Les gisements en tonnages prévisionnels considérés seront calculés par rapport à l'année n-1.

A ce titre, chaque partie s'engage à créer, dans le cadre de procédures à initier :

o Pour le SMED :

- Une centrale de production d'énergie (CPE) à Cannes à partir de déchets à haut PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) ;
- Une unité de valorisation des déchets verts sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) ;
- Un quai de transfert sur le site de Grasse.

o **Pour UNIVALOM :**

- Un site de préparation sous forme de broyat des encombrants prétriés permettant l'accueil des gisements d'UNIVALOM et du SMED ;
- Une unité de valorisation des déchets verts ;
- Un quai de transfert sur le site de l'UVE d'Antibes.

Chaque Partie, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation, sous le statut « tonnages des Parties » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- de sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- de sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Article 4 – Modalités financières de la coopération

Les modalités financières de la présente coopération ne font pas obstacle aux conditions faites aux membres lorsque l'un des syndicats est adhérent de l'autre, ces conditions syndicales prévalant alors.

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation net (recettes liées à l'équipement déduites, selon la méthode dite des « coûts aidés » telle que définie en annexe 1) demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intégrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, existants ou à venir sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité, selon les modalités définies en annexe 1.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, sont les suivants :

- Tri des collectes sélectives d'UNIVALOM par le centre de tri du SMED : les tarifs seront arrêtés par le SMED après la procédure de consultation ;
- OMr du SMED valorisées par l'UVE d'UNIVALOM : les tarifs seront arrêtés par UNIVALOM après la procédure de consultation.
- Broyage des encombrants du SMED par UNIVALOM : les tarifs seront arrêtés par UNIVALOM après la procédure de consultation ;
- Encombrants broyés d'UNIVALOM valorisées par la CPE du SMED : les tarifs seront arrêtés par le SMED après la procédure de consultation ;
- Déchets verts d'UNIVALOM valorisés par le SMED : les tarifs seront arrêtés par le SMED après la procédure de consultation ;

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP ainsi que toute autre taxe ou redevance éventuellement exigible, appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Toute augmentation dépassant de plus de 10 % la hausse liée aux clauses de révision par an fera l'objet d'une justification en amont (hors les taxes venant s'ajouter au prix de traitement qui seront automatiquement répercutées sur le coût).

Les tarifs sont établis chaque année civile par délibération de l'assemblée délibérante en fonction de l'évolution de différents paramètres dont les clauses de révision prévues dans les contrats d'exploitation, étant entendu que les premiers tarifs seront intégrés à la convention par voie d'avenant.

En outre, la volonté des syndicats signataires est de tendre vers une convergence des tarifs entre ceux appliqués à leurs membres et ceux entre UNIVALOM et le SMED.

Une dégressivité est prévue en trois temps :

- une première période de cinq années (démarrant à compter de la signature de la convention) ;
- une deuxième période durant jusqu'à l'accomplissement du schéma CAP Azur ;

Les tarifs pour les échanges de tonnages s'appliqueront à partir de l'attribution des nouveaux contrats (marchés, délégations de service public...) selon les modalités spécifiées en annexe 1.

- enfin, la convergence appelée à être mise en place une fois l'entière du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP Azur intégralement effectivement mis en œuvre.

Ceci, afin de ramener les tarifs appliqués aux mêmes conditions une fois le schéma précité accompli, intégrant notamment les différés de mise en service de certains équipements à attendre, dont plus particulièrement la CPE du SMED.

Enfin, l'absence de recherche de lucrativité, qui doit s'évaluer à l'aune de l'ensemble des échanges entre syndicats et de leurs intérêts respectifs en tant que propriétaire de chaque équipement, ne saurait déboucher sur des surcoûts pour UNIVALOM ou le SMED en cas d'utilisation par l'autre syndicat d'un équipement propre dans lequel le propriétaire pourrait traiter certains de ses déchets à des conditions financières plus favorables.

Si ce sujet, traité pour ce qui concerne les « vides » de capacité et « prix externes* »¹ éventuels, est résolu par la convergence ci-dessus, il ne saurait englober tous les cas de figure.

¹ *Prix appliqués aux déchets des tiers hors « les parties » tels qu'ils figurent dans les comptes d'exploitation des contrats, à défaut d'être définis dans le contrat d'exploitation.

Aussi, pour respecter les objectifs fixés, toujours dans un but non lucratif, et pour permettre la mutualisation vertueuse ayant prévalu à la présente convention, un mécanisme de compensation financière sera mis en place au profit du syndicat devant renoncer au traitement de ses propres déchets au sein de son équipement, pour faire place à des déchets de l'autre syndicat.

Ces déchets détournés depuis l'équipement le moins onéreux, où ils auraient dû être traités, seront transportés dans l'équipement le plus onéreux auprès duquel ils seront en réalité alors traités ; ceci au tarif de l'équipement le moins onéreux.

Ainsi, le surcoût de traitement qui en résultera sera exceptionnellement pris en charge par le syndicat accueillant ces déchets et dont les coûts seront les plus onéreux.

Les parties s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre le process comptable autorisé le plus pertinent pour cela ; ce qui *a priori* devrait être dans l'application du coût le plus faible.

Article 5 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée

La convention de coopération entre en vigueur après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture. La prise d'effet de la convention se situe à la date de signature des deux Parties.

Elle est conclue pour une durée de 40 ans.

Les équipements entreront dans le cadre de l'application de la convention à des dates différées :

- à compter de la date de renouvellement du contrat en cours pour les sites existants ;
- à compter de la date de mise en service pour les sites à créer.

Article 6 – Modalités de paiement et règlement des titres de recettes

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'exploitant.

Le mode de règlement est le virement administratif sur production des justificatifs nécessaires tels que définis dans le cahier des clauses particulières.

Le paiement sera effectué conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 à L. 2192-30 du C.C.P. et aux règles de la comptabilité publique (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique).

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Article 7 – Respect des conditions techniques

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites en annexe de la présente convention (annexes qui seront jointes à la convention au fur et à mesure de la mise en service des équipements).

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que chacune des parties, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec l'autre partie. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'équipement de l'autre Partie.

Article 8 – Modification de la planification ou de la composition des apports

Afin de permettre une production linéaire, le SMED et UNIVALOM s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets, les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention.

Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires prouvant l'effectivité de ces changements.

Article 9 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention

Article 9.1 – Comité de suivi

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

Article 10 – Modalités de révision de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 11 – Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique, tous les 3 ans ;
- en cas d'évolution des tonnages de plus de 10 % postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

Article 12.1 – Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'État intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.2 – Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 13 – Litiges

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 14 – Annexes

Annexe 1 : Modalité de calcul des coûts et de détermination des prix

Annexe 2: Schéma global de traitement des déchets CAP Azur du 20 octobre 2022

Fait à, le

Annexe 1 : Modalité de calcul des coûts et de détermination des prix

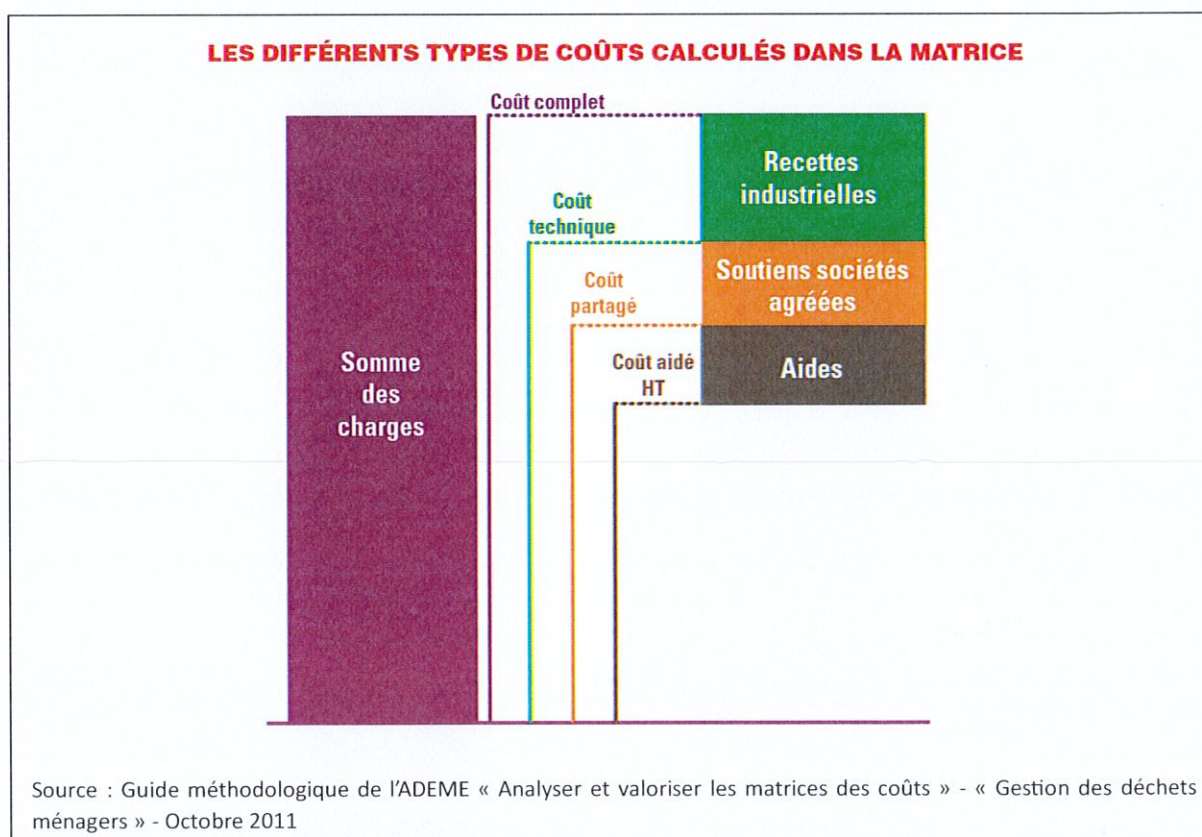
La présente annexe n'est valable que pendant la période transitoire située avant la convergence des tarifs entre les Parties, cette convergence s'effectuant une fois l'entièreté du schéma CAP Azur accomplie.

Au-delà de cette période, les tarifs syndicaux s'appliqueront.

Les parties sont convenues, quelles que soient leurs qualifications, de s'inspirer de l'article L.2121-17-1 du CGCT créé par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015, dite Loi sur la transition énergétique, et inséré au chapitre IV « Services Publics Industriels et Commerciaux », Section 3 « Ordures ménagères et autres déchets » débutant par : « *Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique* ».

En ce sens, au titre des obligations découlant de cette Loi, il sera fait référence dans le cadre de la présente convention, à un Rapport de l'ADEME portant notamment sur le coût de traitement des déchets en France.

Cet organisme diffuse notamment, à l'attention des Collectivités et établissements publics compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, la méthode « *ComptaCoût* », fondée sur les principes de la comptabilité analytique, qui aboutit à la production, selon l'ADEME, de 4 niveaux de coûts de gestion des déchets suivants :



En calculant ses coûts complets par filière, selon une méthode similaire à celle de l'ADEME, UNIVALOM et le SMED entendent à la fois s'inscrire dans une démarche recommandée par l'ADEME aux Collectivités et établissements publics, et utiliser, à travers la notion de « coût complet » stricto sensu, un indicateur pertinent en matière de pilotage de la performance financière des services publics qu'elles gèrent et de détermination de leurs prix.

Le « Référentiel National des Coûts du Service Public de Gestion des Déchets » émis par l'ADEME en 2015 sur la base des données de 2012 rappelle la définition du coût complet :

Définitions

- **Coût complet** : ensemble des charges (structure, collecte, transport...). Ce coût, exprimé en €/t, est pertinent pour mener une analyse sur l'organisation du service et son optimisation.

L'objectif d'UNIVALOM et du SMED est, en valorisant des « coûts complets nets de produits externes », de produire un second indicateur de gestion que l'ADEME qualifie de « pertinent » dont la définition, sous le vocable différent de « coûts aidé », est donnée ci-après :

- **Coût aidé** : ensemble des charges (structure, collecte, transport...), moins les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers), les soutiens des éco-organismes (filiales à responsabilité élargie du producteur/REP) et les aides publiques.

Lorsque le Syndicat, propriétaire de l'équipement concerné, ne porte pas les contrats avec les soutiens des éco-organismes pour le Syndicat en bénéficiant, les recettes de soutien et de vente de matériaux en découlant ne sont pas déduites de la somme des charges pour le calcul du coût aidé.

A la lumière de ces références méthodologiques publiques à portée nationale, parfaitement cohérentes avec la contrainte législative citée *supra* allant dans le même sens, UNIVALOM et le SMED ont donc entendu retenir le « Coût aidé », mais ici, équipement de traitement par équipement de traitement et filière par filière, comme référence de détermination de leurs prix d'exploitation internes à facturer de l'un à l'autre.

La méthode de calcul suivante sera appliquée y compris lors de chaque renouvellement éventuel, afin de servir de référence à la fixation des prix appliqués entre UNIVALOM et le SMED.

1/ Si présence de vide de capacité pour les équipements ou de prix « externes » :

Les coûts complets d'exploitation seront dans un premier temps, comparés, lorsque des « vides » de capacité, s'entendant expressément comme ceux ne tenant compte que des seuls apports annuels du propriétaire de l'équipement, et de tels prix existeront, aux prix appliqués aux déchets tiers (« usagers externes* », c'est-à-dire « hors les Parties ») tels qu'ils figureront dans les comptes d'exploitation prévisionnels des titulaires des marchés, à défaut d'être définis dans le contrat d'exploitation.

Ces prix externes lucratifs pour leur part par nature, seront déterminés dans les différents contrats à venir concernant chaque équipement conventionnellement mutualisé (marchés, délégations de service public...), y compris lors de chaque renouvellement éventuel, afin de servir de référence à la fixation des prix appliqués entre UNIVALOM et le SMED.

Dans le respect du principe de non-lucrativité, des tarifs bruts, c'est-à-dire ressortant de l'analyse des coûts complets opérée par chaque syndicat, seront appliqués aux membres desdits syndicats par équipement et nature de flux.

Ces tarifs bruts seront fixés par les comités syndicaux avec une première majoration, pendant les cinq premières années suivant la signature de la convention et après attribution des différents contrats à venir.

Cette première majoration appliquée au coût complet sera de 50 % de l'écart constaté entre les coûts complets et les prix des usagers « externes »*, prix plus élevés et intéressements au profit des syndicats y associés auxquels lesdits comités syndicaux devront renoncer dans le cadre de la présente convention.

A titre de clause de sauvegarde, cette majoration sera plafonnée à la somme de 50€ par tonne traitée, valeur 2024, au titre des prix unitaires appliqués au syndicat usager.

Ce pourcentage de majoration sera réduit à 30% à l'issue des cinq années ci-dessus jusqu'à convergence complète, une fois l'entièreté du schéma global de traitement des déchets approuvé par le Pôle Métropolitain CAP Azur intégralement effectivement mis en œuvre, dont en particulier la mise en service de la CPE

En outre, les coûts complets d'exploitation intégrant des charges de structure, celles-ci seront, à défaut de pouvoir être calculées autrement, fixées à 10% forfaitaires de toutes les autres charges intégrées dans lesdits coûts complets au titre de frais de structure, pour être appliqués à l'autre syndicat.

Lorsque cette traduction forfaitaire sera appliquée, elle sera plafonnée à la somme de 10€ par tonne traitée, valeur 2024, au titre des prix unitaires appliqués au syndicat usager.

Les tarifs bruts ci-dessus seront ensuite diminués de tous les produits directs perçus pour parvenir aux coûts aidés précités

2/ Si absence de vide de capacité pour les équipements ou de prix « externes » :

En l'absence de tout « vide » de capacité ou de prix des usagers « externes* » fixés auprès de tiers, les coûts complets seront retenus tels que ressortant de la comptabilité analytique par équipement, voire filière.

*Prix appliqués aux déchets des tiers hors « les parties » tels qu'ils figurent dans les comptes d'exploitation des contrats, à défaut d'être définis dans le contrat d'exploitation.

En outre, les coûts complets d'exploitation intégrant des charges de structure, celles-ci seront à nouveau, à défaut de pouvoir être calculées autrement, fixées à 10% forfaitaires de toutes les autres charges intégrées dans lesdits coûts complets au titre de frais de structure, pour être appliqués à l'autre syndicat.

A nouveau, lorsque cette traduction forfaitaire sera appliquée, elle sera plafonnée à la somme de 10 € par tonne traitée, valeur 2024, au titre des prix unitaires appliqués au syndicat usager.

Les tarifs bruts ci-dessus seront ensuite également diminués de tous les produits directs perçus.

Annexe 2 : Schéma global de traitement des déchets CAP Azur du 20 octobre 2022



Gestion de déchets sur CAP AZUR
Synoptique pour la gestion des principaux flux de déchets, après 2026

